

Résolution Comité Régional des Jeunes de la Mauricie

1. Règlements 4 ADMISSIBILITÉ

Attendu que l'exécutif du comité des jeunes peuvent avoir un mandat à l'âge de 35ans.

Attendu que les mandats sont présentement de deux ans donc que l'exécutif pourrait dépasser l'âge de 35ans

Il est résolu de modifier l'article d'admissibilité dans les règlements du Comité Jeunes de la façon suivante

Conformément aux Statuts de l'AFPC, les jeunes travailleuses et travailleurs qui souhaitent faire partie du CRJM doivent être membres en règle et âgés de 35 ans et moins **ou être au sein de l'exécutif avec un mandat en cours*

Résolution Comité Régional des Jeunes de la Mauricie

2. Règlements 5 COMITÉ DE DIRECTION

Attendu qu'il est important d'assurer un suivi au sein du comité

Attendu qu'il est nécessaire d'avoir trois membres de l'exécutif lors des réunions générales ainsi que lors des réunions de direction selon nos règlements.

Il est résolu que de modifier l'article 1 du règlement sur le Comité de direction pour ajouter la vice-présidence au sein du Comité pour permettre d'avoir un membre additionnel dans l'exécutif et pour assurer une meilleure flexibilité au sein du comité

**Article 1 La direction du comité régional des jeunes de la Mauricie doit être composé de minimalement trois postes, notamment ; la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.*

Résolution Comité Régional des Jeunes de la Mauricie

3. Règlements 5 COMITÉ DE DIRECTION

Attendu qu'il est difficile de prévoir les moments où une charge sera vacante

Attendu qu'il y a une incohérence dans l'article 2 du comité de direction

Il est résolu de retirer le délai de 45 jours suite à la prise de connaissance de la vacance puisqu'il est également inscrit une charge laissée vacante pendant plus de six mois ce qui équivaut à un délai de 180 jours.

**Article 2 a) Une charge vacante au sein du comité de direction pour une période de moins de six mois est pourvue provisoirement par un autre membre du comité de direction. b) Une charge laissée vacante pendant plus de six mois est pourvue à la suite d'une élection tenue lors de l'AGA ou d'une réunion générale du CRJM, ~~qui a lieu au plus tard 45 jours à partir de la date où le comité de direction a pris connaissance de la vacance.~~*

Résolution Comité Régional des Jeunes de la Mauricie

4. Règlements 6 RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

ATTENDU QUE : le quorum des réunions du comité de direction n'est pas atteint lorsque deux membres, dont la présidence, sont présents.

ATTENDU que : Le manuel des comités des jeunes de l'AFPC stipule que le quorum est atteint lorsqu'au moins 3 personnes de l'exécutif sont présentes.

IL EST RÉSOLU QUE : le règlement 6.a) doit être changé afin de refléter le quorum stipulé dans le manuel du comité des jeunes de l'AFPC.

a) Le quorum des réunions du comité de direction est atteint lorsque ~~deux~~ **trois membres, dont la présidence, sont présents.*

Résolution Comité Régional des Jeunes de la Mauricie

5. Règlements 8 ÉLECTIONS article 2

ATTENDU QUE : le règlement 8, article 2, ne prend pas en considération les nouvelles technologies et la nouvelle réalité à distance. Effectivement, les rencontres se font pour la plupart via ZOOM ou TEAMS.

ATTENDU QUE : le scrutin secret est obligatoire selon les statuts nationaux, mais qu'il serait important de ne pas se restreindre à remettre un bulletin de vote. En effet, considérant que les assemblées générales se font surtout en virtuel,

IL EST RÉSOLU QUE : le règlement 8, article 2, doit être changé afin de refléter la réalité virtuelle en enlevant la remise d'un bulletin de vote et ainsi permettre un vote secret par l'intermédiaire d'une plateforme interactive.

**Article 2 L'élection à chaque charge se fait par scrutin secret. ~~Un bulletin de vote est remis sur place à chaque membre votant.~~ Chaque candidate ou candidat peut nommer une scrutatrice ou un scrutateur*

Résolution Comité Régional des Jeunes de la Mauricie

6. Règlements 8 ÉLECTIONS article 5

ATTENDU QUE : le règlement 8, article 5 porte à confusion car il stipule que les membres en règle peuvent se présenter à l'élection. Toutefois, nous devons avoir 35 ans et moins pour être éligible au comité des jeunes.

IL EST RÉSOLU QUE : le règlement 8, article 5 doit être changé afin de rajouter que nous devons avoir 35 ans et moins pour se présenter aux élections.

**Article 5 Tout membre en règle de l'AFPC âgés de 35 ans ou moins peut se présenter à l'élection. Il doit signifier son intention par écrit au préalable s'il prévoit être absent le jour de l'élection. Toutefois, la personne qui propose sa candidature et celle qu'il l'appuie doivent être présentes à la réunion*

Résolution Comité Régional des Jeunes de la Mauricie

7. Règlements 8 ÉLECTIONS article 6

ATTENDU QUE : le règlement 8, article 6 peut s'avérer complexe considérant la constitution d'un comité ayant un poste de secrétaire-trésorière. Considérant que les élections du secrétaire et de la trésorerie ne sont pas aux mêmes années, il serait opportun de rectifier la situation.

IL EST RÉSOLU QUE : le règlement 8, article 6 doit être changé afin que les élections aux charges de présidence, de secrétariat et de trésorerie aient lieu lors des années paires.

Résolution Comité Régional des Jeunes de la Mauricie

8. Règlements 9 RÉUNIONS GÉNÉRALES DU CRJM

ATTENDU QUE : le règlement 9, article 2 ne respecte pas les règlements du manuel des comités des jeunes de l'AFPC

ATTENDU QUE : que nos règlements ne peuvent aller à l'encontre de ceux de l'AFPC

IL EST RÉSOLU QUE : le règlement 9 article 2 soit modifié en concordance avec les règlements de l'AFPC soit que le quorum soit atteint lorsqu'au moins 5 membres sont présents, dont au moins 3 de l'exécutif.

Résolution Comité Régional des Jeunes de la Mauricie

9. Règlements 9 RÉUNIONS GÉNÉRALES DU CRJM

ATTENDU QUE : le règlement 9, article 3 est contraignant et limitant

ATTENDU QUE : nos règlements doivent nous aider à nous organiser et non nous compliquer la tâche

IL EST RÉSOLU QUE : le règlement 9 article 3 soit modifié de façon en à retirer l'obligation de convoquer l'AGA vers la fin du premier trimestre.

Résolution Comité Régional des Jeunes de la Mauricie

10. Règlements 10 FINANCES

ATTENDU QUE : le règlement 10, article 5 empêche présentement la vice-présidence d'être signataire au compte

ATTENDU QUE : ajouter la vice-présidence aux signataires autorisés nous permettrait une plus grande flexibilité, par exemple, dans l'éventualité où un des membres de l'exécutif quitterait.

IL EST RÉSOLU QUE : le règlement 10 article 5 soit modifié de façon en à ajouter la vice-présidence aux signataires autorisés au compte.

Résolution Comité Régional des Jeunes de la Mauricie

11. Règlements 12 MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

ATTENDU QUE : des résolutions importantes doivent parfois être votées rapidement pour faciliter le travail du comité et que restreindre le vote à une assemblée par année est contraignant

ATTENDU QUE : le vice-président exécutif régional a le pouvoir discrétionnaire de nous permettre la modification des statuts

IL EST RÉSOLU QUE : le règlement 12 soit modifié de façon à ajouter que les statuts et règlements peuvent aussi être modifiés à la demande du VPER

Résolution Comité Régional des Jeunes de la Mauricie

12. Règlements 8 ÉLECTIONS ANNÉES PAIRES ET IMPAIRES

ATTENDU QUE : le règlement 8, article 6 peut s'avérer complexe considérant la constitution d'un comité ayant un poste de secrétaire-trésorière. Considérant que les élections du secrétaire et de la trésorerie ne sont pas aux mêmes années, il serait opportun de rectifier la situation.

IL EST RÉSOLU QUE : le règlement 8, article 6 doit être changé afin que les élections aux charges de secrétariat et de trésorerie aient lieu lors des années paires et la présidence et la vice-présidence lors des années impaires